



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE de COYE-la-FORET (60580)

Tél. : 03.44.58.45.45

Fax : 03.44.58.70.18

Site Web : www.coyelaforet.com

REGLEMENT AIDE au FINANCEMENT du PERMIS de CONDUIRE Catégorie B

Le Conseil d'Administration du CCAS de COYE-LA-FORÊT,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 12 et 13,
Vu le Code Civil,
Vu sa délibération du 16 avril 2013 relative à la création d'une aide au permis de conduire des jeunes et modifiée le 17 juin 2014.
Vu sa délibération numéro 26/2016 du 24 mai 2016 modifiant la condition d'âge pour le dépôt du dossier de demande d'aide.

DÉCIDE

Article 1 – Définition de l'aide du CCAS de COYE-LA-FORÊT au financement du permis de conduire de Catégorie B :

- ✓ apporter une aide financière susceptible de lever l'obstacle financier de l'apprentissage du permis de conduire,

Elle a pour objectif de favoriser l'autonomie et l'insertion des jeunes de COYE-LA-FORÊT et s'inscrit dans la politique sociale du CCAS de COYE-LA-FORÊT en faveur de la jeunesse.

Chaque jeune ne peut bénéficier de l'aide « permis de conduire » qu'une fois.

Le dispositif de subventionnement est mis en place pour une durée initiale d'un an. Il pourra éventuellement être reconduit après évaluation et portera sur le subventionnement annuel maximum de 10 permis de catégorie B.

Article 2 – Bénéficiaires

L'aide « permis de conduire » accordée par le CCAS de COYE-LA-FORÊT s'adresse au public suivant :

- Jeunes de 15 ans à moins de 25 ans domiciliés depuis plus d'un an à COYE-LA-FORÊT à la date de leur demande.

Article 3 – Conditions de ressources

Pour l'obtention de l'aide, sont considérées les ressources des parents et du bénéficiaire si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents, les siennes s'il n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Il est pris en compte le quotient familial suivant les règles définies pour le calcul de l'impôt (article 12 et 13 du Code général des impôts).

Le quotient familial (revenu fiscal de référence divisé par 12 divisé par le nombre de parts) devra être inférieur à 1000 € pour bénéficier de l'aide.

Article 4 – Montant de l'aide

L'aide est de 500 €. Cette aide est allouée en une seule fois dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année.

La demande doit être déposée avant l'obtention du permis de conduire.

L'aide sera versée à l'école de conduite où le demandeur est inscrit, après l'obtention de l'épreuve théorique du permis de conduire catégorie B, attestée par l'école de conduite.

Article 5 – Dossier de demande

Pour que le dossier soit recevable, les pièces suivantes seront exigées :

1. La demande d'aide datée et signée présentée par le demandeur.
2. La copie de son attestation de recensement à la journée d'appel,
3. La copie de sa pièce d'identité,
4. Facture EDF, Gaz, quittance de loyer ou de téléphone, au nom du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou au nom du demandeur, justifiant qu'il soit domicilié dans la Commune de COYE-LA-FORÊT depuis plus d'un an,
5. Le ou les avis d'imposition N-1 (en fonction de la situation)
6. Une attestation d'inscription dans une école de conduite agréée.

Article 6 – Formalisation de la demande et dépôt du dossier de demande

Le dossier complet devra être déposé au Secrétariat du CCAS de COYE-LA-FORÊT. Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur et, de ce fait, ne sera pas traité.

Article 7 – Décision

Au vu du dossier de demande, la décision est notifiée au demandeur par le Président du CCAS de Coye-la-Forêt, après examen de celui-ci par la commission « aide au Permis de conduire ». Le demandeur en informera l'école de conduite.

Le demandeur devra signer la charte des engagements réciproques, jointe à la notification d'attribution de l'aide accordée par le Centre communal d'action social de Coye-la-Forêt.

Article 8 – Modalités de paiement

Le versement sera effectué en une fois à l'École de Conduite et seulement après réussite de l'épreuve théorique.

À cet effet l'école de conduite retournera l'attestation aide au financement du permis de conduire dument complétée, que le demandeur lui aura remis.

Ce versement viendra en déduction du montant dû par le demandeur.

Article 9 – Contrôles – Sanctions

Le Secrétariat du CCAS de COYE-LA-FORÊT procède au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires.

En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, le Président du CCAS de COYE-LA-FORÊT peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Un titre de recettes est émis à l'encontre de la personne qui a reçu l'aide.

Article 10 – Entrée en vigueur – Durée d'application

Le présent règlement est applicable à compter du 17 juin 2014 et s'applique conformément aux dispositions fixées par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Coye la Forêt du 17 juin 2014 modifiées le 24 mai 2016.